ART. 14 N° 685

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 685

présenté par Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 14

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

 $\ll 5^{\circ}$ La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que l'embryon n'est pas un simple objet de laboratoire, parce que des protections particulières lui sont accordées, il convient de lui en assurer davantage et de l'inscrire dans le code de la santé publique.